

**Règlement ministériel du 23 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103A entre Nospelt et Olm à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR103A entre Nospelt et Olm;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR103A (PK 0 - 740) entre Nospelt et Olm.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR103A (PK 0 - 740) entre Nospelt et Olm.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 28 septembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 septembre 2015  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**